



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une ombrière photovoltaïque au centre technique municipal
sur la commune de Blain (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6609 relative à la construction d'une ombrière photovoltaïque au centre technique municipal sur la commune de Blain, déposée par Monsieur Alexandre GUÉRIN, représentant Les Ombrières de Loire-Atlantique, et considérée complète le 26/12/22;

Considérant que le projet concerne la construction d'une ombrière photovoltaïque sur le site du centre technique municipal de la commune de Blain au lieu-dit de l'Abattoir sur une surface de 1 331 m² ; que la puissance totale installée est de 300 kWc ; que le point bas de l'ombrière est à 3,50 m et le point haut à 5,75 m ; que l'ombrière servira au stockage du matériel et des véhicules du centre technique ;

Considérant que le point de livraison se situera au sud de la parcelle et nécessitera un raccordement d'une longueur de 115 m environ avec le réseau HTA existant ;

Considérant qu'un programme de maintenance est prévu avec un contrôle régulier des installations électriques (contrôle visuel des modules, thermographie, contrôle des onduleurs, etc.) ; qu'une maintenance curative est prévue après la réception de toute alerte de défaillance de l'installation photovoltaïque ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation le projet sera entièrement démantelé ; que l'association PVCycle se chargera du recyclage des modules photovoltaïques ; que l'ensemble des équipements sera recyclé ou valorisé ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; que les habitations les plus proches sont à 170 m ;

Considérant que les ombrières seront équipées de gouttières avec un système de regard de rétention temporaire de l'eau afin de permettre une infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une ombrière photovoltaïque au centre technique municipal sur la commune de Blain, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alexandre GUÉRIN représentant Les Ombrières de Loire-Atlantique, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr